



Luxembourg, le 5 septembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-417/18

AW e.a./Lietuvos valstybė, représenté par le Lietuvos Respublikos ryšių reguliavimo tarnyba, le Bendrasis pagalbos centras et le Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerija

Presse et Information

## **Les entreprises de télécommunications doivent transmettre gratuitement à l'autorité traitant les appels d'urgence au 112 les informations permettant de localiser l'appelant**

*Les États membres doivent veiller à ce que cette obligation soit mise en œuvre même si le téléphone portable n'est pas équipé d'une carte SIM*

AW e.a. sont des proches d'ES, jeune fille de 17 ans, victime d'un acte criminel. Le 21 septembre 2013, vers 6 heures du matin, dans une banlieue de Panevėžys (Lituanie), ES a été kidnappée, violée et brûlée vive dans le coffre d'une voiture. S'y trouvant enfermée, elle avait composé, en utilisant un téléphone portable, le numéro d'appel d'urgence unique européen 112 une dizaine de fois pour demander de l'aide. Toutefois, les équipements du centre de réception des appels d'urgence ne montraient pas le numéro du téléphone portable utilisé, ce qui a empêché sa localisation. Il n'a pas été possible de déterminer si le téléphone portable utilisé par ES était équipé d'une carte SIM ni pourquoi son numéro n'était pas visible au centre de réception des appels d'urgence.

AW e.a. ont introduit un recours devant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) tendant à la condamnation de la Lituanie à la réparation du préjudice moral subi par la victime, ES, et par eux-mêmes. À l'appui de leur recours, ils font valoir que la Lituanie n'a pas assuré correctement la mise en œuvre pratique de la directive « service universel »<sup>1</sup> qui prévoit que les États membres veillent à ce que les entreprises de télécommunications mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence au 112 les informations relatives à la localisation de l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité<sup>2</sup>. Cette règle s'applique à tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen 112. Cette omission aurait eu pour résultat l'impossibilité de transmettre aux services de police sur le terrain des informations de localisation d'ES, ce qui les aurait empêchés de venir à son aide.

Le Vilniaus apygardos administracinis teismas demande à la Cour de justice si la directive « service universel » impose aux États membres l'obligation de veiller à une telle mise à disposition même si l'appel est passé à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM et si les États membres disposent d'une marge d'appréciation dans la définition des critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant au 112 leur permettant de limiter ceux-ci à l'identification de la station de base ayant relayé l'appel.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle qu'il ressort du libellé de la directive « service universel » que « tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen » sont concernés par l'obligation de mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant. En outre, la Cour a déjà jugé que la directive « service universel », dans sa version originale, imposait aux États membres, sous la condition de faisabilité technique, une obligation de

<sup>1</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 51), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

<sup>2</sup> Article 26, paragraphe 5.

résultat, qui ne se limite pas à la mise en place d'un cadre réglementaire approprié, mais exige que les informations sur la localisation de tous les appelants au 112 soient effectivement transmises aux services d'urgence. Partant, les appels au 112 passés à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM ne peuvent pas être exclus du champ d'application de la directive « service universel ».

Par conséquent, la Cour juge que **la directive « service universel » impose aux États membres, sous la réserve de faisabilité technique, l'obligation de veiller à ce que les entreprises concernées mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence au 112 les informations relatives à la localisation de l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité, y compris lorsque l'appel est passé à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM.**

La Cour constate ensuite que, si les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation dans la définition des critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant au 112, ces critères doivent, en tout état de cause, assurer, dans les limites de faisabilité technique, une localisation de la position de cet appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de lui venir utilement en aide. **La marge d'appréciation dont bénéficient les États membres dans la définition de ces critères trouve donc sa limite dans la nécessité de garantir l'utilité des informations transmises pour permettre la localisation effective de l'appelant et, partant, l'intervention des services d'urgence.** Une telle appréciation présentant un caractère éminemment technique et étant intimement liée aux spécificités du réseau de télécommunication mobile lituanien, il appartient à la juridiction de renvoi d'y procéder.

Enfin, la Cour relève que parmi les conditions devant être remplies pour l'engagement de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables figure celle tenant à l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation de ce droit et le dommage subi par ces particuliers. Toutefois, les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne peuvent pas être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne.

Par conséquent, **lorsque, conformément au droit interne d'un État membre, l'existence d'un lien de causalité indirect entre l'illégalité commise par les autorités nationales et le dommage subi par un particulier suffit à engager la responsabilité de l'État, un tel lien de causalité indirect entre une violation du droit de l'Union imputable à cet État membre et le dommage subi par un particulier doit également suffire pour engager la responsabilité dudit État membre pour cette violation du droit de l'Union.**

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.